



Projet No 34/2013-1

7 juin 2013

Indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur santé et social

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal

1. déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle ;
2. fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur santé et social.

Informations techniques :

No du projet :	34/2013
Date d'entrée :	7 juin 2013
Remise de l'avis :	1 ^{er} juillet 2013 au plus tard
Ministère compétent :	Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
Commission :	Commission de la Formation

.... Procedure consultative

Avant-projet de règlement grand-ducal

1. déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle ;
2. fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur santé et social.

Base légale : Loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Art. 10. La formation professionnelle de base organisée par métier/profession comporte :

1) des modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement intégrée qui confèrent à l'apprenti les compétences pratiques et les connaissances de base d'une activité professionnelle ;

2) des modules d'enseignement général permettant à l'apprenti d'apprendre à connaître le monde du travail ainsi que le fonctionnement de la société civile ;

3) un encadrement pédagogique pour permettre à l'apprenti d'acquérir les compétences sociales indispensables à son insertion sociale et professionnelle. Un encadrement de ce type peut également être offert avant le début de la formation proprement dite.

Les conditions d'admission, les modalités de fonctionnement, les métiers/professions sur lesquels elle porte, les objectifs et les contenus, les modalités de l'évaluation de la formation professionnelle de base ainsi que les passerelles vers la formation professionnelle initiale sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 14. Les apprentis en formation professionnelle de base touchent une indemnité d'apprentissage fixée selon les modalités prévues à l'article 38.

L'État verse aux élèves apprentis exclusivement en formation dans un centre de formation 60% du montant de l'indemnité d'apprentissage.

La personne en formation professionnelle de base qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier à titre de complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation.

Art. 18. En apprentissage, le droit de former est accordé à l'entreprise par la chambre professionnelle patronale compétente de concert avec la chambre salariale compétente. Pour les métiers/professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le droit est accordé par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente. (...)

Art. 30. Un règlement grand-ducal, pris après concertation avec les chambres professionnelles concernées, définit pour les divisions visées à l'article précédent :

- les professions et métiers qui s'apprennent soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, soit sous les deux types de contrat à la fois;

- la durée des formations préparatoires au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, dans la mesure où elle déroge à la durée normale.

Art. 32. Les domaines d'apprentissage sont constitués d'unités capitalisables subdivisées en modules.

Il existe trois types de modules :

1. des modules fondamentaux;

2. des modules complémentaires;

3. des modules facultatifs y compris les modules préparatoires aux études techniques supérieures.

Les modules fondamentaux et complémentaires sont obligatoires.

Les modules fondamentaux sont interdépendants et à caractère progressif.

Leur chronologie est réglemantée.

Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré intermédiaire et un projet intégré final qui constituent un seul module fondamental.

Les modules complémentaires à caractère non progressif sont indépendants les uns des autres.

Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale.

Les modules préparatoires aux études techniques supérieures peuvent être accomplis soit pendant la durée normale des études, soit à la suite de l'obtention du diplôme.

Un règlement grand-ducal fixe la durée de la formation par métier et profession, le nombre des unités capitalisables et des modules, ainsi que le caractère, les objectifs, le contenu, la séquence et la durée des modules.

Art. 38. Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.

La personne en formation professionnelle initiale qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier, à titre de complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation.

Ce complément différentiel est à charge du fonds pour l'emploi.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2013/2014.

Par ailleurs ce règlement grand-ducal fixe les indemnités d'apprentissage pour les métiers et professions qui sont organisés selon les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Dans un souci de cohérence et afin d'améliorer la lecture du présent règlement, il est prévu d'intégrer la liste des professions et métiers qui peuvent être organisées ainsi que les indemnités d'apprentissage dans un seul règlement.

Conformément à l'article 38 de la loi précitée, les indemnités sont adaptées aux variations de l'indice du coût de la vie.

Pour les formations offertes au Luxembourg et menant au diplôme de technicien et au diplôme d'aptitude professionnelle, l'augmentation de l'indemnité d'apprentissage ne va plus de pair avec les années d'apprentissage, mais avec la réussite du projet intégré intermédiaire. Ce projet se situe en règle générale à mi-parcours de la formation.

Le ministère peut en concertation avec les chambres professionnelles concernées, autoriser de suivre une formation, qui en principe est organisée au Luxembourg, sous le régime de l'apprentissage transfrontalier, lorsque des raisons d'ordre matérielle (nombre de jeunes ayant un contrat d'apprentissage, langue véhiculaire de la formation) le justifient. Dans ce cas, l'augmentation de l'indemnité ne va plus de pair avec la réussite du projet intégré intermédiaire mais le paiement de l'indemnité d'apprentissage qui s'étend sur la durée de la formation, est réparti sur les années scolaires que dure la formation.

Pour les formations au niveau de qualification du diplôme d'aptitude professionnelle et ne pouvant pas être offertes au Luxembourg mais où l'organisation se fait sous forme d'apprentissage transfrontalier, les indemnités d'apprentissage sont fixées par année d'apprentissage.

Pour les formations menant au certificat de capacité professionnelle où il n'est pas prévu d'organiser des projets intégrés, les indemnités d'apprentissage varient, comme aujourd'hui, avec l'année d'apprentissage.

Il est proposé de fixer l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal au 16 juillet 2013 car elle représente le premier jour à partir duquel un contrat d'apprentissage pour la nouvelle année scolaire peut être conclu.

Avant-projet de règlement grand-ducal

- 1. déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle ;**
- 2. fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur santé et social.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment les articles 10, 14, 18, 30, 32 et 38;

Vu les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La liste des professions et métiers organisés dans le cadre de la formation professionnelle figure en annexe du présent règlement, dénommée ci-après Annexe A. Les dénominations des professions et métiers repris sous la forme masculine dans le présent règlement grand-ducal et ses annexes concernent à la fois les hommes et les femmes. Il en est de même pour le terme « apprenti ».

Art. 2. Les indemnités d'apprentissage mensuelles minima à payer par les organismes de formation aux apprentis des secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur santé et social sont fixées selon le tableau annexé, dénommé ci-après Annexe B. Les montants mentionnés à l'annexe se réfèrent à la cote 100 de l'indice du coût de la vie. Ils sont adaptés en fonction des variations de l'indice du coût de la vie.

Les apprentis engagés dans la formation organisée au Luxembourg et menant au diplôme de technicien ou au diplôme d'aptitude professionnelle ont droit à une indemnité d'apprentissage qui varie en fonction du métier ou de la profession choisis.

La réussite du projet intégré intermédiaire donne droit à une indemnité plus élevée qui est due le premier jour du mois qui suit la notification de réussite à l'apprenti et à l'organisme de formation.

Pour les formations organisées au Luxembourg, le ministre peut en concertation avec les chambres professionnelles concernées, autoriser que ces formations soient organisées sous forme d'un apprentissage transfrontalier. Dans ce cas, le paiement de la somme totale de l'indemnité d'apprentissage s'étendant sur la durée normale de la formation, est calculé par année scolaire.

Les apprentis engagés dans une formation transfrontalière ont droit à une indemnité d'apprentissage dont le montant varie avec l'année d'apprentissage.

Les apprentis engagés dans une formation menant au certificat de capacité professionnelle ont droit à une indemnité d'apprentissage dont le montant varie avec l'année d'apprentissage.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 2013 pour les apprentis des classes organisées conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 13 juillet 2012 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur santé et social est abrogé à partir du 16 juillet 2013.

Art. 5. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe A:

Liste des professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle

Formation	Diplôme/ certificat	Chambre patronale
Assistant en mécanique automobile	CCP	CdM
Assistant fleuriste	CCP	CdM
Assistant horticulteur en production	CCP	CA
Assistant pépiniériste-paysagiste	CCP	CA
Bottier - cordonnier	CCP	CdM
Boucher - charcutier	CCP	CdM
Boulangier - pâtissier	CCP	CdM
Carreleur	CCP	CdM
Coiffeur	CCP	CdM
Commis de vente	CCP	CC
Cordonnier - réparateur	CCP	CdM
Couturier	CCP	CdM
Couvreur	CCP	CdM
Cuisinier	CCP	CC
Débosseleur de véhicules automoteurs	CCP	CdM
Électricien	CCP	CdM
Fabricant poseur de volets, de jalousies, de marquises et de stores	CCP	CdM
Fourreur	CCP	CdM
Fumiste-ramoneur	CCP	CdM
Garnisseur d'autos	CCP	CdM
Installateur chauffage-sanitaire	CCP	CdM
Maçon	CCP	CdM
Marbrier	CCP	CdM
Maroquinier	CCP	CdM
Mécanicien de cycles	CCP	CdM
Meunier	CCP	CdM
Modiste-chapelier	CCP	CdM
Nettoyeur de bâtiments	CCP	CdM
Parqueteur	CCP	CdM
Pâtissier-chocolatier-confiseur-glacier	CCP	CdM
Peintre de véhicules automoteurs	CCP	CdM
Peintre-décorateur	CCP	CdM
Plafonneur-façadier	CCP	CdM
Retoucheur	CCP	CdM
Serveur	CCP	CC
Tailleur	CCP	CdM
Tailleur-sculpteur de pierres	CCP	CdM
Tapissier-décorateur	CCP	CdM
Vitrier d'art	CCP	CdM
Vitrier-miroitier	CCP	CdM
Agent administratif et commercial	DAP	CC
Agent de voyages	DAP	CC
Agriculteur	DAP	CA
Aide-soignant	DAP	MENFP
Assistant en pharmacie	DAP	CC
Auxiliaire de vie	DAP	MENFP
Boucher-charcutier	DAP	CdM
Boulangier-pâtissier	DAP	CdM
Carreleur	DAP	CdM
Carrossier	DAP	CdM
Charpentier	DAP	CdM
Coiffeur	DAP	CdM

Formation	Diplôme/ certificat	Chambre patronale
Conseiller en vente	DAP	CC
Constructeur métallique	DAP	CC
Couturier	DAP	CdM
Couvreur	DAP	CdM
Cuisinier	DAP	CC
Débosselleur de véhicules automoteurs	DAP	CdM
Décorateur	DAP	CC
Dessinateur en bâtiment	DAP	CC
Électricien	DAP	CC
Électronicien en communication	DAP	CC
Électronicien en énergie	DAP	CC
Esthéticien	DAP	CdM
Ferblantier-zingueur	DAP	CdM
Fleuriste	DAP	CdM
Floriculteur	DAP	CA
Gestionnaire qualifié en logistique	DAP	CC
Hôtelier-restaurateur	DAP	CC
Informaticien qualifié	DAP	CC
Installateur chauffage-sanitaire	DAP	CdM
Instructeur de la conduite automobile	DAP	CdM
Instructeur de natation	DAP	CdM
Maçon	DAP	CdM
Magasinier du secteur automobile	DAP	CdM
Maraîcher	DAP	CA
Marbrier	DAP	CdM
Mécanicien d'avions - cat A	DAP	CC
Mécanicien de machines et de matériels agricoles et viticoles	DAP	CdM
Mécanicien de mécanique générale	DAP	CdM
Mécanicien d'usinage	DAP	CC
Mécanicien industriel et de maintenance	DAP	CC
Mécatronicien	DAP	CC
Mécatronicien d'autos et de motos	DAP	CdM
Mécatronicien de machines et de matériels industriels et de la construction	DAP	CdM
Menuisier	DAP	CdM
Menuisier-ébéniste	DAP	CC
Opérateur de la forêt et de l'environnement	DAP	CA
Opticien	DAP	CdM
Parqueteur	DAP	CdM
Pâtissier-chocolatier-confiseur-glacier	DAP	CdM
Peintre de véhicules automoteurs	DAP	CdM
Peintre-décorateur	DAP	CdM
Pépiniériste-paysagiste	DAP	CdM
Photographe	DAP	CdM
Plafonneur-façadier	DAP	CdM
Prothésiste-dentaire	DAP	CdM
Relieur	DAP	CdM
Restaurateur	DAP	CC
Retoucheur	DAP	CdM
Serrurier	DAP	CdM
Serveur de restaurant	DAP	CC
Tailleur	DAP	CdM
Tailleur-sculpteur de pierres	DAP	CdM
Traiteur	DAP	CdM
Vendeur - retouche	DAP	CC
Vendeur en boucherie	DAP	CdM
Vendeur en boulangerie-pâtisserie-confiserie	DAP	CdM
Vendeur technique en optique	DAP	CdM

Formation	Diplôme/ certificat	Chambre patronale
Administration et commerce	DT	CC
Agriculture	DT	CA
Artistique, section design 3D	DT	CC
Artistique, section graphisme	DT	CC
Électrotechnique, section communication	DT	CC, CdM
Électrotechnique, section énergie	DT	CC
Environnement naturel	DT	CA
Équipement énergétique et technique des bâtiments	DT	CC, CdM
Génie civil	DT	CC, CdM
Horticulture	DT	CA
Hôtellerie, section hôtellerie	DT	CC
Hôtellerie, section tourisme	DT	CC
Informatique	DT	CC
Mécanicien d'avions - cat B	DT	CC
Mécanique générale	DT	CC, CdM
Mécatronique d'automobiles	DT	CdM
Armurier (Büchsenmacher)	transfrontalier	CdM
Automobilkaufmann (agent commercial en automobile)	transfrontalier	CC, CdM
Bankkaufmann (agent commercial service bancaire)	transfrontalier	CC
Bijoutier - orfèvre (Gold- und Silberschmied)	transfrontalier	CdM
Bobineur (Ankerwickler)	transfrontalier	CdM
Bottier - cordonnier (Schuhmacher)	transfrontalier	CdM
Brasseur-malteur (Brauer-Mälzer)	transfrontalier	CC
Bühnenmaler und -plastiker (peintre et sculpteur de décors de théâtre)	transfrontalier	CdM
Calorifugeur (Wärme-, Kälte- und Schallschutzisolerier)	transfrontalier	CdM
Chemielaborant (chimiste)	transfrontalier	CC
Cordonnier - réparateur (Schuhreparaturmacher)	transfrontalier	CdM
Elektroniker für Automatisierungstechnik (électronicien en automatisation)	transfrontalier	CC, CdM
Elektroniker für Betriebsstechnik (électronicien en techniques d'exploitation)	transfrontalier	CC, CdM
Elektroniker für Geräte und Systeme (électronicien en appareillages et systèmes)	transfrontalier	CC, CdM
Elektroniker für Maschinen- und Antriebstechnik (électronicien en machines électriques et en techniques d'entraînement)	transfrontalier	CC, CdM
Estrichleger (chapiste)	transfrontalier	CdM
Fabricant - réparateur d'instruments de musique (Musikinstrumentenbauer und -reparateur)	transfrontalier	CdM
Fabricant et installateur d'enseignes lumineuses (Leuchtreklamenhersteller)	transfrontalier	CdM
Fabricant poseur de volets, de jalousies, de marquises et de stores (Rolladen-und Jalousienbauer)	transfrontalier	CdM
Fachinformatiker - Anwendungsentwicklung (informaticien qualifié - développement d'applications)	transfrontalier	CC
Fachinformatiker - Systemintegration (informaticien qualifié - intégration de systèmes)	transfrontalier	CC
Fachkraft für Abfall-, Kreislaufwirtschaft (gestionnaire des déchets)	transfrontalier	CC, CdM
Fachkraft für Abwassertechnik (agent qualifié en gestion d'eaux usagées)	transfrontalier	CC, CdM
Fachkraft für Kurier-, Express- und Postdienstleistungen (agent qualifié en services coursiers et postaux)	transfrontalier	CC
Fachkraft für Lebensmitteltechnik (agent qualifié en fabrication alimentaire)	transfrontalier	CA, CC, CdM
Fachkraft für Möbel-, Küchen- und Umzugsservice (gestionnaire qualifié en meubles, cuisine et services de déménagement)	transfrontalier	CdM
Fachkraft für Veranstaltungstechnik (agent qualifié en techniques événementielles)	transfrontalier	CC, CdM
Fachkraft für Wasserversorgungstechnik (gestionnaire qualifié de l'alimentation hydrique)	transfrontalier	CdM
Fachkraft für Wasserwirtschaft (agent qualifié en gestion d'eaux)	transfrontalier	CdM
Fachmann für Systemgastronomie (agent qualifié spécialisé en gastronomie standardisée)	transfrontalier	CC
Fourreur (Kürschner)	transfrontalier	CdM
Fumiste-ramoneur (Ofensetzer und Schornsteinfeger)	transfrontalier	CdM
Garnisseur d'autos (Kraftfahrzeugpolsterer)	transfrontalier	CdM
Gerüstbauer (constructeur d'échafaudage)	transfrontalier	CdM
Hörgeräteakustiker (audioprothésiste)	transfrontalier	CdM
Horloger (Uhrmacher)	transfrontalier	CdM

Formation	Diplôme/ certificat	Chambre patronale
Hotelfachmann (hôtelier)	transfrontalier	CC
Immobilienkaufmann (agent commercial en immobilier)	transfrontalier	CC
Imprimeur (Buchdrucker)	transfrontalier	CdM
Industriekaufmann (agent commercial industriel)	transfrontalier	CC
Informatikkaufmann (agent commercial en informatique)	transfrontalier	CC
Installateur d'équipement énergétique et technique de bâtiment (Fachkraft - Gebäudetechnik)	transfrontalier	CdM
Installateur frigoriste (Kälteanlagenbauer)	transfrontalier	CdM
Kaufmann für audiovisuelle Medien (agent commercial pour médias audiovisuels)	transfrontalier	CC, CdM
Kaufmann für Bürokommunikation (agent commercial en communication bureautique)	transfrontalier	CC
Kaufmann für Marketingkommunikation (agent commercial en marketing et communication)	transfrontalier	CC
Kaufmann für Spedition und Logistikdienstleistungen (agent commercial en services logistiques)	transfrontalier	CC
Kaufmann für Versicherungen und Finanzen (agent commercial en assurances et finances)	transfrontalier	CC
Kaufmann im Groß- und Außenhandel (agent commercial dans le commerce en gros et le commerce extérieur)	transfrontalier	CC
Konstruktionsmechaniker - Schweißtechnik (constructeur mécanique - technique de soudage)	transfrontalier	CC, CdM
LKW-Mechaniker (mécanicien de poids-lourds)	transfrontalier	CdM
Magasinier du secteur électrotechnique (Lagerverwalter für Elektrotechnik)	transfrontalier	CdM
Magasinier du secteur énergétique (Lagerverwalter für Energiebedarf)	transfrontalier	CdM
Maréchal - ferrant (Hufschmied)	transfrontalier	CdM
Maroquinier (Täschner)	transfrontalier	CdM
Maskenbildner - Maniküre (maquilleur - manucure)	transfrontalier	CdM
Mécanicien de cycles (Zweiradmechaniker)	transfrontalier	CdM
Mécanicien de machines à coudre et à tricoter (Näh- und Strickmaschinenmechaniker)	transfrontalier	CdM
Mécanicien orthopédiste-bandagiste (Orthopediemechaniker-Bandagist)	transfrontalier	CdM
Mediengestalter für Digital und Print (créateur de médias digitales et imprimés)	transfrontalier	CC, CdM
Medienkaufmann (agent commercial pour médias)	transfrontalier	CC
Medizinischer Fußpfleger (pédicure médicale)	transfrontalier	CdM
Meunier (Müller)	transfrontalier	CdM
Modiste-chapelier (Hutmacher)	transfrontalier	CdM
Motorradmechaniker (mécanicien de motocycles)	transfrontalier	CdM
Nettoyeur de bâtiments (Gebäudereiniger)	transfrontalier	CdM
Orthopédiste - cordonnier (Orthopedieschumacher)	transfrontalier	CdM
Pferdewirt (soigneur d'équidés)	transfrontalier	CA
Raumausstatter (tapissier-décorateur)	transfrontalier	CdM
Sérigraphe (Siebdrucker)	transfrontalier	CdM
Sport- und Fitnesskaufmann (agent commercial en sport et fitness)	transfrontalier	CC
Technischer Zeichner (dessinateur industriel)	transfrontalier	CC
Tierpfleger (soigneur d'animaux)	transfrontalier	CC
Trockenbaumonteur (constructeur à sec)	transfrontalier	CdM
Veranstaltungskaufmann (agent commercial dans l'événementiel)	transfrontalier	CC, CdM
Verfahrensmechaniker für Beschichtungstechnik (mécanicien en techniques de revêtements)	transfrontalier	CC
Verfahrensmechaniker für Kunststoff- und Kautschuktechnik (plasturgien)	transfrontalier	CC
Versicherungskaufmann (agent commercial en assurances)	transfrontalier	CC
Viticulteur (Winzer)	transfrontalier	CA
Vitrier d'art (Kunstglaser)	transfrontalier	CdM
Vitrier miroitier (Glaser)	transfrontalier	CdM
Werbekaufmann (agent commercial en publicité)	transfrontalier	CC
Zahnmedizinischer Fachangestellter (assistant en médecine dentaire)	transfrontalier	CdM

Annexe B:

Indemnités d'apprentissage

I. Formations sous la compétence de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés

a) Formations qui mènent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et offertes au Luxembourg

1. Métiers de l'alimentation

Formation	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Boucher-charcutier	97,24	159,76
Boulangier-pâtissier	97,24	159,76
Pâtissier-chocolatier-confiseur-glacier	97,24	159,76
Traiteur	97,24	159,76
Vendeur en boucherie	83,35	125,72
Vendeur en boulangerie-pâtisserie-confiserie	83,35	125,72

2. Métiers de la mode, de la santé et de l'hygiène

Formation	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Coiffeur	99,67	156,63
Couturier	85,44	136,14
Esthéticien	85,44	136,14
Opticien	108,36	162,54
Prothésiste-dentaire	85,44	136,14
Retoucheur	85,44	136,14
Tailleur	85,44	136,14
Vendeur technique en optique	83,35	125,72

3. Métiers de la mécanique

Formation	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Carrossier	69,46	104,19
Débosselleur de véhicules automoteurs	69,46	104,19
Instructeur de la conduite automobile	293,00	333,40
Magasinier du secteur automobile	69,46	104,19
Mécanicien de machines et de matériels agricoles et viticoles	85,44	136,14
Mécanicien de mécanique générale	69,46	104,19
Mécatronicien d'autos et de motos	69,46	104,19
Mécatronicien de machines et de matériels industriels et de la construction	85,44	136,14
Peintre de véhicules automoteurs	69,46	104,19

4. *Métiers de la construction et de l'habitat*

Formation	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Carreleur	111,14	166,70
Charpentier	111,14	166,70
Couvreur	111,14	166,70
Électricien	85,43	141,70
Ferblantier-zingueur	111,14	166,70
Installateur chauffage-sanitaire	111,14	166,70
Maçon	111,14	166,70
Marbrier	111,14	166,70
Menuisier	83,35	138,92
Parqueteur	111,14	166,70
Peintre-décorateur	71,54	127,81
Plafonneur-façadier	111,14	166,70
Serrurier	97,24	145,87
Tailleur-sculpteur de pierres	111,14	166,70

5. *Métiers de la communication, du multimédia et du spectacle*

Formation	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Photographe	85,44	135,45
Relieur	138,92	229,22

6. *Métiers de l'art et métiers divers*

Formation	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Fleuriste	71,54	127,80
Instructeur de natation	85,44	135,45

b) **Formations qui ne sont pas offertes au Luxembourg mais en apprentissage transfrontalier**

Formation	1re année de formation	2e année de formation	3e année de formation
Armurier (Büchsenmacher)	65,12	86,83	108,53
Bijoutier - orfèvre (Gold- und Silberschmied)	83,09	110,79	138,49
Bobineur (Ankerwickler)	85,17	113,57	141,96
Bottier - cordonnier (Schuhmacher)	83,09	110,79	138,49
Calorifugeur (Wärme-, Kälte- und Schallschutzisolierer)	104,19	138,92	173,65
Cordonnier - réparateur (Schuhreparaturmacher)	83,09	110,79	138,49
Fabricant - réparateur d'instruments de musique (Musikinstrumentenbauer und -reparateur)	104,19	138,92	173,65
Fabricant et installateur d'enseignes lumineuses (Leuchtreklamenhersteller)	104,19	138,92	173,65
Fabricant poseur de volets, de jalousies, de marquises et de stores (Rolladen-und Jalousienbauer)	83,35	111,14	138,92
Fourreur (Kürschner)	83,09	110,79	138,49

Fumiste-ramoneur (Ofensetzer und Schornsteinfeger)	104,19	138,92	173,65
Garnisseur d'autos (Kraftfahrzeugpolsterer)	67,73	90,30	112,88
Horloger (Uhrmacher)	83,09	110,79	138,49
Imprimeur (Buchdrucker)	138,05	184,07	230,09
Installateur d'équipement énergétique et technique de bâtiment (Fachkraft - Gebäudetechnik)	83,35	97,24	131,97
Installateur frigoriste (Kälteanlagenbauer)	85,17	113,57	141,96
Magasinier du secteur électrotechnique (Lagerverwalter für Elektrotechnik)	65,12	86,83	108,53
Magasinier du secteur énergétique (Lagerverwalter für Energiebedarf)	65,12	86,83	108,53
Maréchal - ferrant (Hufschmied)	65,12	86,83	108,53
Maroquinier (Täschner)	83,09	110,79	138,49
Mécanicien de cycles (Zweiradmechaniker)	90,30	118,08	138,92
Mécanicien de machines à coudre et à tricoter (Näh- und Strickmaschinenmechaniker)	83,09	110,79	138,49
Mécanicien orthopédiste-bandagiste (Orthopediemechaniker-Bandagist)	83,09	110,79	138,49
Meunier (Müller)	96,38	128,50	160,63
Modiste-chapelier (Hutmacher)	83,09	110,79	138,49
Nettoyeur de bâtiments (Gebäudereiniger)	104,19	138,92	173,65
Orthopédiste - cordonnier (Orthopedieschumacher)	83,09	110,79	138,49
Sérigraphie (Siebdrucker)	82,83	110,45	138,06
Vitrier d'art (Kunstglaser)	82,83	110,45	138,06
Vitrier miroitier (Glaser)	82,83	110,45	138,06

c) Formations qui mènent au certificat de capacité professionnelle (CCP) et offertes au Luxembourg

1. Métiers de l'alimentation

Formation	1re année de formation	2e année de formation	3e année de formation
Boucher - charcutier	94,47	122,25	138,92
Boulangier - pâtissier	94,47	122,25	138,92
Meunier	94,47	122,25	138,92
Pâtissier-chocolatier-confiseur-glacier	94,47	122,25	138,92

2. Métiers de la mode, de la santé et de l'hygiène

Formation	1re année de formation	2e année de formation	3e année de formation
Bottier - cordonnier	66,47	88,63	110,79
Coiffeur	81,96	104,19	131,97
Cordonnier - réparateur	66,47	88,63	110,79
Couturier	66,47	88,63	110,79
Fourreur	66,47	88,63	110,79
Maroquinier	66,47	88,63	110,79
Modiste-chapelier	66,47	88,63	110,79
Retoucheur	81,96	104,19	131,97
Tailleur	81,96	104,19	131,97

3. Métiers de la mécanique

Formation	1re année de formation	2e année de formation	3e année de formation
Assistant en mécanique automobile	62,51	76,41	90,30
Débosseleur de véhicules automoteurs	62,51	76,41	90,30
Garnisseur d'autos	55,57	76,40	97,24
Mécanicien de cycles	62,51	76,41	90,30
Peintre de véhicules automoteurs	62,51	76,41	90,30

4. Métiers de la construction et de l'habitat

Formation	1re année de formation	2e année de formation	3e année de formation
Carreleur	88,91	111,14	133,37
Couvreur	88,91	111,14	133,37
Électricien	69,46	80,57	104,19
Fabricant poseur de volets, de jalousies, de marquises et de stores	66,47	88,63	110,79
Fumiste-ramoneur	83,35	111,14	138,92
Installateur chauffage-sanitaire	69,46	86,13	118,08
Maçon	88,91	111,14	133,37
Marbrier	88,91	111,14	133,37
Nettoyeur de bâtiments	83,35	111,14	138,92
Parqueteur	69,46	111,14	138,92
Peintre-décorateur	55,57	76,40	97,24
Plafonneur-façadier	88,91	111,14	133,37
Tailleur-sculpteur de pierres	88,91	111,14	133,37
Tapissier-décorateur	55,57	76,40	97,24
Vitrier-miroitier	69,46	86,13	118,08

5. Métiers de l'art et métiers divers

Formation	1re année de formation	2e année de formation	3e année de formation
Assistant fleuriste	69,46	86,13	118,08
Vitrier d'art	69,46	86,13	118,08

II. Formations sous la compétence de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Salariés

a) Formation qui mène au diplôme de technicien (DT) et offerte au Luxembourg

Formation	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Mécanicien d'avions - cat B	42,72	128,15

b) Formations qui mènent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et offertes au Luxembourg

1. *Apprentissage industriel*

Formation	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Dessinateur en bâtiment	76,41	131,97
Électronicien en énergie	76,41	131,97
Mécanicien d'avions - cat A	106,79	
Mécanicien d'usinage	76,41	131,97
Mécanicien industriel et de maintenance	76,41	131,97
Mécatronicien	41,68	69,46

2. *Apprentissage commercial*

Formation	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Agent administratif et commercial	76,41	131,97
Agent de voyages	76,41	131,97
Assistant en pharmacie	55,57	131,97
Conseiller en vente	76,41	104,18
Décorateur	76,41	131,97
Gestionnaire qualifié en logistique	76,41	131,97
Informaticien qualifié	76,41	131,97
Vendeur - retouche	76,41	104,18

3. *Apprentissage dans le secteur HORECA*

Formation	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Cuisinier	97,24	138,92
Serveur de restaurant	97,24	131,97

c) **Formations qui ne sont pas offertes au Luxembourg mais en apprentissage transfrontalier**

Formation	1re année de formation	2e année de formation	3e année de formation
Brasseur-malteur (Brauer-Mälzer)	83,35	97,24	125,03

d) **Formations qui mènent au certificat de capacité professionnelle (CCP) et offertes au Luxembourg**

Formation	1re année de formation	2e année de formation	3e année de formation
Commis de vente	55,57	62,51	76,41
Cuisinier	69,46	86,13	118,08
Serveur	69,46	86,13	118,08

III. **Formations sous la compétence de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Salariés**

a) **Formations qui mènent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et offertes au Luxembourg**

Formation	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Floriculteur	71,54	127,80
Maraîcher	71,54	127,80
Pépiniériste-paysagiste	71,54	127,80

b) Formations qui ne sont pas offertes au Luxembourg mais en apprentissage transfrontalier

Formation	1re année de formation	2e année de formation	3e année de formation
Viticulteur (Winzer)	71,54	97,24	127,80

c) Formations qui mènent au certificat de capacité professionnelle (CCP) et offertes au Luxembourg

Formation	1re année de formation	2e année de formation	3e année de formation
Assistant horticulteur en production	69,46	86,13	118,08
Assistant pépiniériste-paysagiste	69,46	86,13	118,08

IV. Formation sous la compétence du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et de la Chambre des Salariés

Formation qui mène au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et offerte au Luxembourg

Formation	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Auxiliaire de vie	90,30	138,92

V. Formations qui sont uniquement offertes en apprentissage transfrontalier

Formation	1re année de formation	2e année de formation	3e année de formation
Automobilkaufmann (agent commercial en automobile)	83,35	97,24	131,97
Bankkaufmann (agent commercial service bancaire)	83,35	97,24	131,97
Bühnenmaler und -plastiker (peintre et sculpteur de décors de théâtre)	83,35	97,24	131,97
Chemielaborant (chimiste)	83,35	97,24	131,97
Elektroniker für Automatisierungstechnik (électronicien en automatisation)	83,35	97,24	131,97
Elektroniker für Betriebsstechnik (électronicien en techniques d'exploitation)	83,35	97,24	131,97
Elektroniker für Geräte und Systeme (électronicien en appareillages et systèmes)	83,35	97,24	131,97

Elektroniker für Maschinen- und Antriebstechnik (électricien en machines électriques et en techniques d'entraînement)	83,35	97,24	131,97
Estrichleger (chapiste)	69,46	138,92	208,38
Fachinformatiker - Anwendungsentwicklung (informaticien qualifié - développement d'applications)	83,35	97,24	131,97
Fachinformatiker - Systemintegration (informaticien qualifié - intégration de systèmes)	83,35	97,24	131,97
Fachkraft für Abfall-, Kreislaufwirtschaft (gestionnaire des déchets)	83,35	97,24	125,03
Fachkraft für Abwassertechnik (agent qualifié en gestion d'eaux usagées)	83,35	97,24	131,97
Fachkraft für Kurier-, Express- und Postdienstleistungen (agent qualifié en services coursiers et postaux)	83,35	97,24	131,97
Fachkraft für Lebensmitteltechnik (agent qualifié en fabrication alimentaire)	83,35	97,24	131,97
Fachkraft für Möbel-, Küchen- und Umzugs-service (gestionnaire qualifié en meubles, cuisine et services de déménagement)	83,35	97,24	131,97
Fachkraft für Veranstaltungstechnik (agent qualifié en techniques événementielles)	83,35	97,24	131,97
Fachkraft für Wasserversorgungstechnik (gestionnaire qualifié de l'alimentation hydrique)	83,35	97,24	131,97
Fachkraft für Wasserwirtschaft (agent qualifié en gestion d'eaux)	83,35	97,24	131,97
Fachmann für Systemgastronomie (agent qualifié spécialisé en gastronomie standardisée)	83,35	97,24	131,97
Gerüstbauer (constructeur d'échafaudage)	83,35	97,24	131,97
Hörgeräteakustiker (audioprothésiste)	67,73	135,45	203,18
Hotelfachmann (hôtelier)	83,35	97,24	131,97
Immobilienkaufmann (agent commercial en immobilier)	83,35	97,24	131,97
Industriekaufmann (agent commercial industriel)	83,35	97,24	131,97
Informatikkaufmann (agent commercial en informatique)	83,35	97,24	131,97
Kaufmann für audiovisuelle Medien (agent commercial pour médias audiovisuels)	83,35	97,24	131,97
Kaufmann für Bürokommunikation (agent commercial en communication bureautique)	83,35	97,24	131,97
Kaufmann für Marketingkommunikation (agent commercial en marketing et communication)	83,35	97,24	131,97
Kaufmann für Spedition und Logistikdienstleistungen (agent commercial en services logistiques)	83,35	97,24	131,97
Kaufmann für Versicherungen und Finanzen (agent commercial en assurances et finances)	83,35	97,24	131,97
Kaufmann im Groß- und Außenhandel (agent commercial dans le commerce en gros et le commerce extérieur)	83,35	97,24	131,97
Konstruktionsmechaniker - Schweißtechnik (constructeur mécanique - technique de soudage)	83,35	97,24	131,97
LKW-Mechaniker (mécanicien de poids-lourds)	43,41	86,83	130,24
Maskenbildner - Maniküre (maquilleur - manucure)	55,40	110,79	166,19

Mediengestalter für Digital und Print (créateur de médias digitales et imprimés)	83,35	97,24	125,03
Medienkaufmann (agent commercial pour médias)	83,35	97,24	131,97
Medizinischer Fußpfleger (pédicure médicale)	55,40	110,79	166,19
Motorradmechaniker (mécanicien de motocycles)	43,41	86,83	130,24
Pferdewirt (soigneur d'équidés)	71,54	97,24	127,80
Raumausstatter (tapissier-décorateur)	83,35	97,24	131,97
Sport- und Fitnesskaufmann (agent commercial en sport et fitness)	83,35	97,24	131,97
Technischer Zeichner (dessinateur industriel)	83,35	97,24	131,97
Tierpfleger (soigneur d'animaux)	83,35	97,24	131,97
Trockenbaumonteur (constructeur à sec)	83,35	97,24	131,97
Veranstaltungskaufmann (agent commercial dans l'événementiel)	83,35	97,24	131,97
Verfahrensmechaniker für Beschichtungstechnik (mécanicien en techniques de revêtements)	83,35	97,24	131,97
Verfahrensmechaniker für Kunststoff- und Kautschuktechnik (plasturgien)	83,35	97,24	131,97
Versicherungskaufmann (agent commercial en assurances)	83,35	97,24	131,97
Werbekaufmann (agent commercial en publicité)	83,35	97,24	131,97
Zahnmedizinischer Fachangestellter (assistant en médecine dentaire)	83,35	97,24	131,97



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Avant-projet de règlement grand-ducal 1. déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle ; 2. fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur santé et social.

Ministère initiateur: Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

Auteur(s) : Antonio De Carolis et Karin Meyer

Tél : 24785230 ou 24785949

Courriel : antonio.decarolis@men.lu, karin.meyer@men.lu,

Objectif(s) du projet :

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :

Date :

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non X

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui Non X

Oui Non X

Oui Non X

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹ X

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui X Non

Oui Non X

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non X

Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non X
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a. X
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a. X
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a. X
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a. X
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a. X
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a. X
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a. X
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui X Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui X Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a. X
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non X
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a. X
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui X Non
Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non X N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non N.a. X

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a. X

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)